ENTRAIT des MIR JTES da de TÉTARIAT-GREFFE du CO ISEA de PRUD'HOMMES SCHOOL COTTEROR

# MINUTE Nº 09 / 566

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE DIJON

**JUGEMENT** 

**RG** N° F 09/00039

Jugement du : 04 Septembre 2009

**SECTION** Commerce

Richard COMBETTE

Leugny

21150 LA ROCHE- VANNEAU

**AFFAIRE** Richard COMBETTE DEMANDEUR comparant en personne, assisté de Me Jean-Baptiste GAVIGNET (Avocat au barreau de DIJON)

SOCIETE NATIONALE DES **CHEMINS DE FERS FRANCAIS** 

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FERS FRANCAIS

34 rue du Commandant René Mouche

**75014 PARIS** 

DEFENDERESSE représentée par la SCP DOREY-

PORTALIS-PERNELLE-FOUCHARD-BERNARD

**JUGEMENT** Qualification:

contradictoire

et en dernier ressort

Jugement notifié:

- au demandeur le : - au défendeur le :

Copie délivrée

- à

le:

le:

- Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré :

Mme Juliette DEHARO, Présidente Conseillère (S)

M. Pascal PETITBOULANGER, Assesseur Conseiller (S)

M. Pierre-Antoine KERN, Assesseur Conseiller (E)

M. Gérard MORICE, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Monique LAMBERT, Greffière

### Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée:

- à le: **PROCÉDURE** 

- Date de la réception de la demande : 13 Janvier 2009
- Bureau de Conciliation du 24 Février 2009
- Convocations envoyées le 14 Janvier 2009 (AR signé le 19.01.09)
- Renvoi bureau de jugement avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 21 Juillet 2009
- Prononcé de la décision fixé à la date du 04 Septembre 2009
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile

Monsieur COMBETTE Richard a été embauché par la SNCF dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée en qualité de « chef de bord moniteur ».

Il indique qu'à compter du mois de juillet 2007, son bulletin de paie mentionnait « non soumis au service commercial » à la place de « DIJON GL 53001 ».

Par courrier recommandé du 27 décembre 2007, il interroge son employeur sur cette modification.

Par courrier du 09 janvier 2008, le responsable des ressources humaines répond qu'il a été décidé que cette dénomination devait être affectée aux agents qui n'exerçaient pas les fonctions d'accompagnement des trains pour des raisons ayant trait à l'exercice de missions spécifiques d'ordre syndical lorsque celles-ci sont supérieures à 66% du temps d'utilisation, mais aussi pour les agents en situation d'inaptitude définitive en attente de reclassement.

Monsieur COMBETTE Richard saisit le conseil de Prud'hommes et demande de dire et juger que la SNCF violé les dispositions de l'article R3243-4 du code du travail et de condamner la SNCF à verser :

1 500,00 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral ;

1 000,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

De condamner la SNCF à lui remettre les bulletins de paie rectifiés depuis le mois de juillet 2007, sous astreinte de 50,00 € par jour de retard suivant un délai de quinze jours à compter de la notification ou de la signification du jugement;

### MOTIFS DE LA DECISION

## Sur la demande de dommages et intérêts pour préjudice moral soit 1 500,00 €

Attendu que l'article R3243-4 du code du travail dispose qu'il est interdit de faire mention sur le bulletin de paie de l'exercice du droit de grève ou de l'activité de représentation des salariés;

Attendu que la circulaire ministérielle du 24 août 1988 précise que les heures de représentation du personnel ne doivent pas, si elles sont prises sur l'horaire de travail légal ou conventionnel, être distinguées des autres heures de travail effectif, ni en terme de durée du travail, ni en terme de rémunération;

Attendu que la SNCF soutient que la mention « non soumis au service commercial » ne saurait être discriminante puisqu'elle n'est pas exclusive de l'activité syndicale et est formulée en termes neutres ;

Attendu néanmoins qu'il n'est pas contesté que cette mention est réservée aux agents ayant une activité syndicale supérieure à 66% du temps d'utilisation de leurs fonctions ou aux agents en situation d'inaptitude définitive en attente de reclassement;

Attendu que toute mention dans le bulletin de paie laissant apparaître une distinction entre les heures travaillées et les heures de présence est de nature à révéler sa qualité de représentant du personnel et est donc illicite;

Attendu que bien que cette mention n'emploie pas expressément des termes liés à l'activité syndicale, elle permet néanmoins d'établir implicitement cette distinction;

Que cette mention portée sur les bulletins de paie de Monsieur COMBETTE est illicite;

Attendu que Monsieur COMBETTE ainsi que son conseil ont tenté de faire procéder aux corrections de ses bulletins de paie; que l'entêtement de la SNCF à maintenir cette mention prohibée a nécessairement causé un préjudice au salarié;

Que le conseil fait droit à la demande en réparation pour la somme de 1 000,00 €;

### Sur la remise des bulletins de paie rectifiés sous astreinte

Attendu que tenant compte de la décision qui précède, la SNCF devra adresser à Monsieur COMBETTE Richard les bulletins de paie rectifiés depuis le mois de juillet 2007, le tout sous astreinte provisoire de 80,00 € par jour de retard à compter de trente jours suivant la notification du présent jugement, astreinte que le conseil se réserve le pouvoir de liquider ;

### Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile soit 1 000,00 €

Attendu que Monsieur COMBETTE Richard sollicite l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ; que le conseil fait droit à la demande pour la somme de 450,00 € ;

#### PAR CES MOTIFS

Le Conseil de prud'hommes de DIJON, section commerce, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Dit que la SNCF a violé les dispositions de l'article R 3243-1 du code du travail ;

Condamne la SNCF à payer à Monsieur COMBETTE Richard les sommes suivantes :

1 000,00 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral ;

450.00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Ordonne la remise des bulletins de paie rectifiés depuis le mois de juillet 2007, le tout sous astreinte provisoire de 80,00 € par jour de retard à compter de trente jours suivant la notification du présent jugement, astreinte que le conseil se réserve le pouvoir de liquider;

Dit que les sommes accordées à titre de dommages et intérêts porteront intérêt au taux légal à compter du présent jugement ;

Condamne la SNCF, en tant que de besoin, aux dépens de l'instance.

a Greffière

Le Président

DEHAR

LE GREFFIES ZIX CHE

Adjointe assermentée Brigitte ANADDE